



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYMIX SA

rue de Lugano
68180 Horbourg-Wihr

Références : 0003013910_2024_05_28_POLYMIX_VIIC_GPI
Code AIOT : 0003013910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement POLYMIX SA implanté rue de Lugano 68180 Horbourg-Wihr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale Perte de granulés plastiques industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYMIX SA
- rue de Lugano 68180 Horbourg-Wihr
- Code AIOT : 0003013910
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Polymix est spécialisée dans les activités de distribution de polymères techniques. Au titre des ICPE, l'exploitant, sur son site de Horbourg-Wihr, est autorisé à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 octobre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale prévention de la perte de granulés plastiques industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements de prévention	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Mise en demeure, déchets	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de rejets canalisés de granulés de plastiques			
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La démarche de prévention de perte des granulés plastiques industriels a été engagée et l'exploitant se fait accompagner par un cabinet de conseils.

Pour autant, deux points de contrôle sur trois sont non conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...]
Constats : L'activité de l'installation consiste uniquement au stockage de granulés. Les zones de stockages de granulés sont situées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Les granulés sont stockés sous forme de sacs, d'octabins et de big bag. L'exploitant a présenté les zones à risques de dissémination de granulés et en particulier les zones de déchargement des contenants situées à l'avant et à l'arrière du bâtiment. L'inspection a constaté la présence de moyens de récupération : - pelles, balais, contenant de récupération dans les 3 cellules de stockage, - pelle et balayette au niveau du chariot élévateur, - balayeuse dans le local de charge de batteries situé à proximité des cellules de stockage.

Le réseau d'eaux pluviales n'est pas équipé de dispositifs de confinement visant à prévenir les rejets canalisés. En revanche, l'exploitant a présenté un devis signé pour la mise en place de paniers au niveau de la canalisation menant au bassin de confinement et également au niveau des avaloirs du réseau d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délais de 6 mois, l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en place des dispositifs prévenant les rejets canalisés : localisation, facture et photos des dispositifs mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. [...] Ces procédures visent à: a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Il existe une seule procédure sous forme d'affiche à destination des transporteurs venant livrer les granulés. Ce document est affiché à l'intérieur du bâtiment au niveau de l'accueil. En revanche il n'existe pas d'autre procédure écrite. Par mail du 30/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'il travaille à la formalisation d'une procédure GPI à destination des caristes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la ou les procédure GPI complémentaires répondant à l'ensemble des exigences de l'article D.541-362 susvisé dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. [...]L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit,[...]
Constats : Un audit initial a été réalisé les 15 et 18 décembre 2023 par un organisme agréé. Un rapport d'audit a été rédigé. Une attestation de mise en œuvre a été transmise. Ce document mentionne que "Polymix a démontré la mise en place d'une démarche de mise en conformité au décret n°2021-461 pour : la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement". Le document est visible sur le site internet de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite